



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**Service des polices  
administratives de sécurité**

**Arrêté CAB/SPAS/2026/n°17  
portant interdiction temporaire d'achat, de vente, de cession,  
d'utilisation, de port et de transport des artifices de divertissement  
et d'articles pyrotechniques.**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment l'article R. 557-6-3 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** le décret du 07 juin 2023 portant nomination de Madame Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 donnant délégation de signature à Madame Sophie PAUZAT, directrice adjointe de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 interdisant le tir de pétards et autres artifices sur la voie publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation des artifices de divertissement impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières ;

**CONSIDÉRANT** que les risques de troubles à l'ordre public prévisibles dans le cadre des finales de la Coupe d'Afrique des Nations de football ;

**CONSIDÉRANT** que les risques de rassemblements spontanés sur la voie publique, des cortèges bruyants et festifs composés de supporters pourraient être observés en de nombreux points du territoire national, occasionnant des gênes à la circulation, des usages massifs d'engins pyrotechniques sur la voie publique, des dégradations du mobilier urbains et des bâtiments institutionnels ou des affrontements contre les forces de l'ordre ;

**CONSIDÉRANT** les nombreux débordements, dégradations et affrontements contre les forces de l'ordre lors des matchs du 28 décembre 2025, du 29 décembre 2025 et du 31 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il existe un risque avéré d'atteintes graves aux personnes et aux biens résultant d'une utilisation anormale des articles pyrotechniques à l'occasion des prochains matches de la Coupe d'Afrique des Nations, compte tenu des précédentes atteintes à la sécurité publique constatées au cours des matches précédents, et plus particulièrement dans les communes composant l'agglomération de Nantes Métropole, et les communes de la communauté d'agglomération de la région nazairienne de l'Estuaire :

**CONSIDÉRANT** les nuisances sonores pouvant être occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

**CONSIDÉRANT** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**CONSIDÉRANT** que cette utilisation est notamment le fait de personnes mineures ;

**CONSIDÉRANT** que ces rassemblements interviennent dans le contexte actuel de posture VIGIPIRATE « urgence attentat » depuis le 05 janvier 2026, sur l'ensemble du territoire national ; que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut, de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées ; qu'une mesure interdisant temporairement la vente, le port, transport et utilisation des artifices de divertissement les plus dangereux par des particuliers répond à cet objectif ;

**SUR** la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F2, F3, F4 et d'articles pyrotechniques de catégorie P1 et P2 sont interdits sur la voie publique ou en direction de l'espace public des communes composant l'agglomération de Nantes Métropole, et les communes composant la communauté d'agglomération de la région nazairienne de l'Estuaire :

**du samedi 10 janvier 2026 – 08h00 au lundi 19 janvier 2026 – 08h00**

**Article 2** – Toutefois, et par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement ou d'articles pyrotechniques à des fins professionnelles, ou pour une collectivité territoriale, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 5 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, peuvent acquérir, transporter et utiliser l'ensemble des catégories des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques pendant cette période.

Article 3 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés <sup>(1)</sup>.

Article 4 – Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues au Code pénal.

Article 5 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le général, commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur interdépartemental de la police nationale, les maires des communes composant l'agglomération de Nantes Métropole, et les communes composant la communauté d'agglomération de la région nazairienne de l'Estuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera envoyée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

Nantes, le – 9 JAN. 2026

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
La Directrice de cabinet adjointe  
*Sophie PAUZAT*

<sup>(1)</sup> Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat :

- un **recours gracieux** adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01
- un **recours hiérarchique** adressé à : M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux** adressé au **tribunal administratif de Nantes** - 6 allée de l'Ile-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)